

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 08/PM/2020 -HW- en date du 20 mai 2020 réglementant le traitement des déchets à risque infectieux et précisant les mesures complémentaires d'hygiène et de propreté dans la lutte contre la pandémie liée au Covid-19.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-AVOLD
CONSEILLER DÉPARTEMENTAL DE LA MOSELLE**

**PANDÉMIE-LUTTE CONTRE LE COVID-19
MESURES COMPLÉMENTAIRES D'HYGIÈNE ET DE PROPRETÉ**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et le L.2224-13 à L.2224-17 et suivants aux termes desquels la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131.2 et L 373.5,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3

VU la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par l'ordonnance n°2000-919 du 18 septembre 2000 article 5 paragraphe 9 relative à l'élimination des déchets et ses textes d'applications,

VU la Loi du 15 avril 1999 et notamment son article 21 D 13 et D 15,

VU la Loi n°89-412 du 22 juin 1989,

VU le décret n°2000-277 du 24 mars 2000,

VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995,

VU le décret en date du 22 mars 1942 et plus particulièrement l'article 74 modifié par décret n° 92-478 du 29 mai 1992,

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU le Règlement Sanitaire Départemental modifié par l'arrêté préfectoral n°2004-796 en date du 14 octobre 2004,

VU le règlement de collecte de la communauté d'agglomération ST AVOLD Synergie du 11 avril 2018 définissant les différentes catégories de déchets, la conformité des sacs de tri et notamment les articles 1, 2, 3, 5 et 10 fixant les jours de fréquence et plages horaires des collectes et portant sur l'identification des conteneurs et des conditions de collecte des déchets ainsi que sur les infractions,

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 14 mars 2020,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, il y a lieu de prendre les mesures supplémentaires relatives à la propreté des voies et espaces publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire respecter les dispositions du règlement de collecte des déchets précité sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Avoid étant précisé que les collectes des déchets à risque infectieux tels que les masques, gants, mouchoirs et lingettes désinfectantes ou nettoyantes doivent être jetés avec les déchets ménagers dans les sacs bleus de multiflux, et dans les corbeilles urbaines à destination des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la pandémie et le traitement des déchets infectieux, il est nécessaire de prendre des mesures nécessaires à la propreté urbaine (voies et espaces publics) :

► Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner tout matériel de protection individuelle jetable de type masque anti-virus quelle que soit sa nature, ainsi que les gants, mouchoirs, lingettes, combinaisons ou autre dispositif de protection sanitaire sur le domaine public,

► Il est interdit de cracher par terre dans l'ensemble des lieux publics, et ceci conformément aux dispositions énoncées sous l'article 74-alinéa 8 du décret du 22 mars 1942 modifié par décret en date du 29 mai 1992,

► Il est obligatoire de se conformer aux gestes dits barrières et de distanciation,

► Il est fortement recommandé de couvrir son visage lors d'éternuement ; toute projection de salive sur la voie publique est formellement prohibée ,

ARTICLE 2 : L'infraction sera répréhensible au titre d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe soit 68 euros majorés à 180 euros en cas de retard de paiement, sans faire abstraction aux prestations de nettoyage qui pourront être imputées aux contrevenants.

ARTICLE 3 : Ne pourront être collectés que les déchets présentés dans des récipients normalisés dans les conditions du tri MULTIFLUX, et dans les corbeilles urbaines à destination des usagers.

ARTICLE 4 : Il est interdit à quiconque, toute l'année et sur toute la commune, de déposer, d'abandonner ou de jeter sur le domaine public, de jour comme de nuit, des déchets ménagers, produits de balayage, décombres, matériaux, débris ou autres objets de nature à compromettre la propreté et salubrité des rues ou à entraver la circulation, et ce sous peine de poursuites pénales conformément à l'article R 632-1 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur par les agents habilités à la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prendra effet à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, le Chef de Circonscription de la Police Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que tous les agents de la Police Municipale et Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 20 mai 2020

Le Maire :

A.WOJCIECHOWSKI